

## Ampliations :

|                                 |   |                             |   |
|---------------------------------|---|-----------------------------|---|
| - Secrétariat général DBA ..... | 2 | - DPM DBA.....              | 1 |
| - Publication DBA .....         | 1 | - Gendarmerie DBA .....     | 1 |
| - DDDP DBA.....                 | 1 | - SARL BTP BOUFENECHÉ ..... | 1 |

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur les secteurs concernés,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de la société SARL BTP BOUFENECHÉ du 21 février 2026, enregistrée en mairie sous le n° 1972,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux de point à temps, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis rue du Banian, rue des Araucarias, rue du Phœnix, rue des Kentias, rue des Lantanas, rue de l'Espadon, rue Berton, rue Antoine Watteau, rue Paul Gauguin, rue Eugène de la Croix, rue des Acacias, rue des Aloès, rue des Cassis, rue des Cannas, rue Rousselot, rue Dillensingier, rue De Greslan, rue Fayard, rue Hector Berlioz, rue Ludwig Van Beethoven, rue de la Seine, rue la Bayonnaise, rue Hypolite Passy, rue Jacques Monod, rue Charles Baudelaire, rue Maria de Heredia, rue Arthur Rimbaud, rue Gérard de Nerval, rue Joachim du Bellay, rue François Villon, rue Pierre Ronsard, rue Jacques Prévert, rue Jules Romains, route du Carigou, rue des Barbouilleurs et la rue des Nautous, à compter du 26 mars 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SARL BTP BOUFENECHÉ, chargée des travaux, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de jour de 07h00 à 16h00 aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

**ARTICLE 3 :**

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avvertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

**ARTICLE 4** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 25 mars 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.